



Les disparues de l'Yonne ou l'impossible prescription  
(Cass. crim., 20 févr. 2002, Bull. crim. n° 42 ; D. 2002, p. 1115  ; JCP 2002.II.10075, note P. Maistre du Chambon)

André Giudicelli, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

De manière régulière des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation conduisent à s'interroger sur le rôle ou sur le régime de la prescription de l'action publique, et notamment sur la question de savoir si un acte intervenu avant le déclenchement de l'action publique est ou non interruptif du délai de prescription. Toutefois, le contexte factuel de l'arrêt rendu le 20 février 2002 contribue à donner à celui-ci un caractère remarquable. Nul n'ignore les faits de l'espèce, tant le traitement médiatique les concernant a été dense ; cependant, nous en ferons un rappel, ne serait-ce que pour sacrifier aux règles du commentaire.

Entre 1975 et 1979, à Auxerre et dans ses proches environs, ont disparu sept jeunes femmes, toutes déficientes mentales légères et pupilles ou anciennes pupilles de l'état. Un premier rapport d'enquête, établi en 1979, qui signalait un lien entre un chauffeur de bus et la disparition de l'une d'entre elles, fut classé sans suite. En 1981, après la découverte du corps d'une autre personne, de nouveaux soupçons se portèrent sur le même individu. Puis, en juin 1984, une enquête préliminaire menée par un adjudant-chef de gendarmerie (qui a trouvé la mort en 1997 dans des circonstances troubles (1)) révéla des liens précis entre ce même conducteur de bus et cinq des jeunes femmes disparues. Les procès-verbaux de cette procédure, classée sans suite en 1984, ne furent retrouvés qu'en 1996 dans les locaux du parquet du procureur de la République d'Auxerre. Entre-temps, ce magistrat, alerté par un dirigeant de l'Association de défense des disparues de l'Yonne, qui lui avait remis des documents relatifs aux disparitions, a adressé, le 3 mai 1993, un soit-transmis à la direction de l'aide sociale à l'enfance de l'Yonne pour l'interroger sur le sort de certaines des jeunes femmes. Le 3 juillet 1996, six plaintes avec constitution de parties civiles furent portées, devant le juge d'instruction d'Auxerre, par l'Association précitée et par des ayants droit des personnes disparues, pour des crimes d'enlèvement et de séquestration. Entendu sur commission rogatoire, le 2 décembre 2000, l'ancien chauffeur de bus devait reconnaître avoir tué les sept jeunes femmes et fournir aux enquêteurs des indications qui ont permis de découvrir les corps de deux d'entre elles. Toutefois, le 17 janvier 2001, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, il rétracta entièrement ses aveux. Le 2 juillet 2001, saisie par les avocats de la défense, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, constata l'extinction de l'action publique par prescription, pour les faits qualifiés d'enlèvement. Elle estima qu'entre l'époque des faits et les plaintes avec constitution de partie civile plus de dix ans s'étaient écoulés et qu'aucun acte interruptif n'était intervenu durant cet intervalle. Plus particulièrement, elle considéra que le soit-transmis, adressé le 3 mai 1993 par le procureur de la République à la direction de l'aide sociale à l'enfance de l'Yonne, n'était ni un acte d'enquête ni un acte de poursuite mais une demande de renseignements adressée à une administration. Sur le visa des articles 7, 40 et 41 du code de procédure pénale, l'arrêt est cassé. Après avoir posé « qu'interruptif le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale », la chambre criminelle considère que le soit-transmis du 3 mai 1993, même s'il était destiné à une autorité administrative, n'en constituait pas moins un acte ayant pour objet de rechercher des infractions et d'en découvrir les auteurs, puisqu'il faisait suite à la remise de documents alertant le parquet sur la disparition suspecte de sept personnes, disparition qui avait auparavant donné lieu à une enquête préliminaire de gendarmerie.

Le premier sentiment qui a pu naître après l'arrêt du 20 février 2002 a sans doute été que la Cour de cassation avait voulu repêcher une procédure dans une affaire où le désarroi des familles et l'émoi de l'opinion publique avaient été tels qu'admettre la prescription aurait discrédité l'institution judiciaire. Amplifiés par les médias, lesquels présentent rarement la justice sous un jour favorable, les errements du parquet d'Auxerre à l'époque des faits et dans les trop longues années qui ont suivi, poussaient à rechercher une issue rattrapant l'inconstance de la procédurale initiale. L'on serait finalement face à un arrêt de circonstance, de même qu'il peut y avoir des lois de circonstance.

Cependant, dans un deuxième temps, le propos trouve matière à nuances et ce pour diverses raisons qui conduisent à dépasser l'argument circonstanciel. Nous sommes face à un arrêt qui pose pour principe que tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite d'une infraction interrompt le cours de la prescription de l'action publique. Ce principe, la Cour de cassation le tire, d'une part, de l'article 7 du Code de procédure pénale qui fait de tout acte de poursuite ou d'instruction un acte interruptif ; d'autre part, des articles 40 et 41 du même code, desquels il résulte que, dans le cadre du principe de l'opportunité des poursuites, le procureur a notamment pour attribution de procéder ou de faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. La combinaison de ces dispositions permet à la chambre criminelle d'affirmer que les actes de recherche des infractions à l'initiative du parquet interrompent le délai de prescription comme le font les actes de poursuite. La formule jurisprudentielle associe ainsi, au regard de l'effet interruptif, les actes de recherche préalable au déclenchement de l'action publique et les actes de poursuite, là où l'article 7 vise les actes d'instruction ou de poursuite. Cette association, en prenant la forme d'un principe, est dans une certaine mesure nouvelle mais peu surprenante, dans le sens où depuis longtemps la Cour de cassation développe une interprétation extensive ou « compréhensive » (S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale, 2e éd., Litec, n° 820 à 822) de l'expression figurant à l'article 7. C'est ainsi qu'elle considère que les actes d'instruction, qui peuvent se définir comme ceux qui ont pour objet de constater les infractions, de rechercher les preuves et de parvenir à la manifestation de la vérité, regroupent non seulement les actes de la phase d'instruction mais aussi ceux, ayant le même objet, de l'enquête policière (V. Cass. crim., 15 avril 1937, *Cardi* dans J. Pradel et A. Varinard, Les grands arrêts de la procédure pénale, 3e éd., Dalloz, n° 8. V. encore Cass. crim., 7 déc. 1966, Bull. crim. n° 284). Ce qui paraît donc déterminant c'est la finalité de l'acte (V. Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, Procédure pénale, 3e éd., Armand Colin, n° 167). C'est bien le raisonnement que tient la chambre criminelle, dans l'arrêt du 20 février 2002, en l'appliquant en général à l'activité du Parquet, et en particulier au soit-transmis dont la portée était en l'espèce discutée.

La juridiction d'instruction du second degré n'avait vu dans le soit-transmis qu'une « demande de renseignements adressée à une administration dans le cadre du contrôle et de la surveillance incombant au procureur de la République ». Sa position pouvait *a priori* s'appuyer sur une décision antérieure de la chambre criminelle. En effet, dans un arrêt du 3 février 1977 (Bull. crim. n° 45), cette dernière avait jugé qu'un soit-transmis adressé par le procureur de la République à un président de chambre des notaires, et qui invitait celui-ci à donner des renseignements sur des faits dénoncés au Parquet, n'avait pas la nature d'acte interruptif. De sorte qu'une distinction semblait se dessiner selon la qualité du destinataire du soit-transmis, car concernant les actes destinés aux enquêteurs de la police judiciaire leur caractère interruptif ne faisait pas de doutes (V. Cass. crim., 16 mai 1973, Bull. crim. n° 224 ; D. 1974, p. 216, note J.-M. Robert. Cass. crim., 22 janv. 1990, Bull. crim. n° 29 ; D. 1990, p. 453, note Tixier et Lamulle). Et, plus récemment, concernant un soit-transmis adressé aux agents des douanes, Cass. crim., 18 sept. 2002, n° 01-87.048 ; Juris-Data n° 016193). La Cour de cassation balaye une telle analyse, au demeurant bien formelle. Dès lors qu'un soit-transmis du parquet a pour objet la recherche ou la poursuite d'une infraction, quelle que soit l'autorité ou la personne destinataire, il interrompt le cours de la prescription. C'est ainsi que, même s'il était destiné à une autorité administrative, le soit-transmis de 3 mai 1993, dans lequel le parquetier formulait une demande de renseignements sur des jeunes filles disparues, constituait un acte de recherche interruptif de prescription d'autant plus qu'il avait été suscité par une remise de documents en lien avec une enquête préliminaire antérieure concernant celles-ci. Déterminante dans l'affaire des disparues de l'Yonne, la solution n'a pas tardé à

recevoir d'autres applications. Quelques jours après l'arrêt du 20 février 2002, la chambre criminelle a jugé que le soit-transmis du procureur de la République sollicitant l'avis de l'administration quant à l'opportunité de la démolition d'une construction irrégulière interrompt le délai de prescription de l'action publique (Cass. crim. 26 févr. 2002, Dr. pénal 2002, comm. n° 75, J.-H. Robert ; Procédures 2002, n° 7, comm. n° 145, J. Buisson).

En décidant que tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite d'une infraction interrompt le cours de la prescription de l'action publique, l'arrêt du 20 février 2002 témoigne encore de ce que la catégorie des actes interruptifs est toujours en expansion (V. déjà nos observations sous Cass. crim., 16 févr. 1999, cette Revue 1999, p. 617). Ce faisant s'affirme une nouvelle fois la défaveur de la jurisprudence à l'égard de l'idée même de prescription, défaveur qui s'exprime non seulement par la découverte sans fin d'actes interruptifs ou suspensifs, mais encore par le report, pour toute une série d'infractions, du point de départ du délai de prescription de l'action publique (V. R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, t. II, 5e éd., Cujas, n° 53 et 54. S. Guinchard et J. Buisson, *op. cit.*, n° 814).

Rapprochées de l'évolution législative récente, les solutions jurisprudentielles conduisent à formuler l'hypothèse d'une recomposition du droit de la prescription. En effet, la tendance en législation est à l'allongement des délais de prescription : cela est vrai pour les peines depuis que l'article 81 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 2002 (on appréciera la méthode) a porté de deux ans à trois ans le délai de prescription des peines contraventionnelles (V. J.-F. Seuvic, cette Revue 2003, p. 368) ; cela est surtout patent concernant la prescription de l'action publique à propos de laquelle il existe maintenant des règles spéciales qui font que de nombreux délits se prescrivent selon un délai plus long que celui applicable aux crimes de droit commun (c. pr. pén., art. 706-25-1, al. 2 et 706-31, al. 2) ou, au moins, selon un délai équivalent à celui-ci (c. pr. pén., art. 8, al. 3). A cela s'ajoute l'existence de textes qui retardent le point de départ des délais de prescription de l'action publique (ainsi, concernant les infractions dont sont victimes des mineurs, les art. 7 *in fine* et 8, al. 1 et 2, du code de procédure pénale). *De lege ferenda*, le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 mai 2003, propose, concernant les infractions de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, de porter à 30 ans pour les crimes et à 20 ans pour les délits les délais de prescription de l'action publique comme de la peine (Sénat, n° 314 [2002-2003], art. 24 A).

Cette recomposition s'opère à partir de différents critères dont les plus évidents sont la qualité de la victime ou de l'auteur, l'intérêt protégé en cause, le caractère clandestin de l'infraction, ou encore la gravité de celle-ci. On expliquera facilement, notamment sur la base de ce dernier critère, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (c. pén., art. 211-5). En revanche, on a plus de mal à comprendre qu'un assassinat de « droit commun » se prescrive par dix ans alors que, par exemple, le délit de cession ou d'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, prévu par l'article 222-39 du code pénal, soit soumis à une prescription de vingt ans. La volonté de renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants ne suffit pas sans doute à expliquer cette différence. Tant et si bien que la question de la pertinence de l'échelle des délais de prescriptions est sans aucun doute posée.

Pour comparaison, il n'est pas inutile de rappeler les solutions de certains droits internes étrangers. En droit anglais, la prescription de l'action publique est exclue à titre de principe ; elle n'apparaît guère que pour les infractions les moins graves (*summary offenses*), étant toutefois remarqué que la jurisprudence tend, sur la base de la doctrine de l'*abuse of process*, à permettre au juge d'arrêter la procédure en raison de l'écoulement du temps. En droit allemand, la prescription est exclue pour le génocide et l'assassinat, et les autres infractions les plus graves se prescrivent par 30 ans (lorsque la peine encourue est la réclusion à perpétuité) et 20 ans (quand la peine encourue est supérieure à 10 ans). En droit italien, les délais de prescription de l'action publique sont aussi plus longs que les délais de droit commun du code de procédure pénale français (2) ; cela étant, la liste des actes qui interrompent le cours de la prescription est y prévue par la loi et exhaustive (V. sur ce point nos observations sous Cass. crim., 22 sept. 1998, cette Revue, p. 344). Le système italien nous paraît

présenter sous ce double point de vue des avantages : il connaît la prescription tout en prévoyant des délais suffisamment longs pour que les intérêts de la répression ne soient pas sacrifiés ; mais, les causes d'interruption du cours de celle-ci font l'objet d'une définition légale précise et non pas laissée à la détermination du juge. Il y a là un équilibre à méditer.

**Mots clés :**

PRESCRIPTION PENALE \* Action publique \* Homicide

(1) Disparues de l'Yonne : la justice a ouvert une information sur la mort du gendarme qui menait l'enquête, Le Monde, 20 mars 2003.

(2) Selon l'article 157 du code pénal italien, les délits (le droit italien ne connaît pas la division tripartite) se prescrivent par vingt ans quand ils sont punis de plus de 24 ans de réclusion, par 15 ans quand la peine encourue est comprise entre 10 et 24 ans, par 10 ans quand la peine encourue est comprise entre 5 et 10 ans. Le délai de prescription est de 3 ans pour les contraventions punies d'emprisonnement, et de 2 ans pour celles qui sont punies d'amende.